

Fiche 11 Fret et logistique

1 Objectifs

Il s'agit de faire en sorte que le transport de marchandises puisse s'adapter au fonctionnement des différentes activités économiques, en s'assurant de la protection des employés vis à vis du risque sanitaire.

Pour l'ensemble des secteurs, à la suite de la première période de confinement, des dispositions réglementaires ont été prises pour la prorogation des titres, licences et documents divers nécessaires à la réalisation des activités de transport. Depuis, les services administratifs, les centres de contrôle technique, les ateliers, les centres de formation sont en activité afin d'assurer la continuité de la délivrance des titres, licences, attestations, etc. Enfin, depuis le mois de février 2020, les principales formalités liées au registre des transporteurs routiers sont accessibles par voie dématérialisée.

2 Gestion des infrastructures et de leur usage pour accompagner la continuité de la chaîne logistique

Pour le secteur routier, l'offre de services essentiels pour le transport routier de marchandises (restauration, sanitaires, hôtels) a été adaptée pour que les conditions de travail des personnels du transport routier soient d'un niveau suffisant (offre de service en quantité et qualité suffisante) et la coordination avec les pays voisins réalisée pour assurer la fluidité du transport des marchandises (*green lanes*). Ainsi, compte tenu des conditions météorologiques de la saison, dans l'objectif de permettre aux conducteurs de prendre des repas chauds à table, les préfets ont autorisé un nombre limité de restaurants à ouvrir, pour accueillir, sans passe sanitaire, les seuls professionnels du transport routier en activité. Dans ce cadre, environ 560 établissements, répartis sur le territoire national, ont bénéficié de cette dérogation. L'accès à l'ensemble des établissements de restauration est resté autorisé sous réserve de disposer d'un passe sanitaire. La vente à emporter reste possible dans l'ensemble des établissements, sous réserve des dispositions permettant des services de restauration plus importants. Par ailleurs, des actions renforcées de contrôle par les services de l'Etat ont permis de veiller à une concurrence loyale entre les entreprises de transport et pour la bonne application des règles par l'ensemble des parties prenantes (chargeurs, transporteurs, commissionnaires, plateformes). En tant que de besoin, des contrôles des conditions d'accueil des conducteurs dans les lieux de chargement et de déchargement seront opérées. Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur, une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

Les conducteurs routiers circulant au sein de l'espace européen ou en provenance du Royaume-Uni sont dispensés de tests.

Les professionnels du transport routier sont soumis, le cas échéant, à des obligations de déclaration sur l'honneur dont le contenu dépend de la provenance.

Ces dispositions évoluant régulièrement en fonction de la situation sanitaire, il convient de se référer aux mesures réglementaires applicables.

3 Mesures sanitaires

3.1 Obligations nationales fixées par décret

- Le passeport sanitaire est en principe obligatoire pour les déplacements internationaux effectués par les personnels chargés de services de transport ferroviaire de marchandises en provenance et à destination du Royaume-Uni.
- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement.
- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.
- Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.
- Lorsque les mesures mentionnées ci-dessus sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

3.2 Recommandations

- Plusieurs guides de bonnes pratiques ont été établis au niveau national dans le cadre d'un dialogue social entre les organisations professionnelles et les organisations syndicales et validés par le ministère du travail. Des fiches métiers ont été élaborées par le ministère du travail. Ces guides et fiches, publiés sur le site du ministère du travail, viennent décliner les mesures de prévention sanitaire dans les différentes situations de travail rencontrées :
- Guide des bonnes pratiques des entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques ;
- Bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19 ;
- Guide de bonnes pratiques pour le déménagement ;
- Fiche métier « chauffeur-livreur » ;
- Pour ce qui concerne la livraison à domicile, la remise sans signature sera privilégiée. La preuve de réception sera apportée par toute autre méthode alternative à l'initiative de l'entreprise de livraison. Les chauffeurs remettent les colis en limitant autant que possible les contacts entre les personnes.

Outre l'accès aux installations sanitaires, il est fortement recommandé aux gestionnaires des sites de chargement et de déchargement de permettre également l'accès aux machines à café et autres commodités de restauration existant sur le site, pour les conducteurs routiers qui accèdent aux sites.